


République Française

Département de l'Eure

Commune de Muzy

 : 02.37.43.52.15

COMPTE - RENDU

Séance du 23 Juin 2023

L'an 2023 et le 23 Juin à 19 heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de TREMEL Emmanuelle Maire.

Présents : Mme TRÉMEL Emmanuelle, maire, Mmes CHARROING-PATANÉ Hélöise, LEGROS Émilie, MILLIEN Karine, PROVOST Mélanie, REDON Christelle.

MM : BADOUD Romain, BRIERE Patrick, CASADEI Jean-François, LEGRAND Xavier, SAUTREUIL Christophe. M. BATREL était absent et avait donné pouvoir à Mme TRÉMEL.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 19/06/2023

Date d'affichage : 19/06/2023

A été nommée secrétaire : Émilie LEGROS

Objet des délibérations

SOMMAIRE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'INDEMNITES JOURNALIERES
CHOIX DE LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LE PROJET "AMENAGEMENT
D'UN PARC RURAL"
MISE EN CONFORMITÉ RGPD - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ MUTUALISÉ
A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD/DPO)
APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Conseil municipal valide l'ordre du jour et accepte la demande faite par Madame le maire de rajouter une décision concernant une demande d'autorisation de signature de protocole d'accord

Réf : 2023-016 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'INDEMNITES JOURNALIERES

Madame le maire rappelle que Madame SOUDAN Pascale, agent de cuisine, est en arrêt maladie depuis le 13 octobre 2022.

Au cours la période courant du 13 octobre 2022 au 28 février 2023, Madame SOUDAN a perçu les sommes suivantes :

- versées par la commune : 3 901,26 € (4 358,27 € - 457,01 €)
 - versées par l'assurance maladie : 1 889,15 €
- soit une rémunération globale de 5 790,41 €.

Or, la rémunération totale ne pouvait être supérieure à 4 358,27 €.

L'assurance maladie, contactée, laisse le soin à la commune de récupérer le trop-perçu, s'établissant à 1 432,14 € (5 790,41 € - 4 358,27 €).

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, décide d'émettre, au profit de la commune, un titre de recette de 1 432,14 € à l'encontre de Madame SOUDAN Pascale.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2023-017 : CHOIX DE LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LE PROJET "AMENAGEMENT D'UN PARC RURAL "

Madame le maire rappelle que le budget 2023 porte inscription de crédits en vue de la réalisation du projet « Aménagement d'un parc rural ».

Elle indique que trois cabinets d'architecture ont été contactés, qui ont remis les offres ci-après :

- Utopie, 21 Avenue de Chartres 60500 Chantilly : pas de réponse
- Opus Urbain , 27 Rue de l'Espérance 75013 Paris : 11 284,82 € HT
- Sarl Folius, 970 Rue du Méniltat 76190 Ste Marie des Champs : 35 225 € HT

La commission des travaux, réunie à plusieurs reprises, propose, pour sa part, de retenir l'offre de Folius pour le marché de maîtrise d'œuvre des travaux « Aménagement d'un parc rural ».

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le maire, et après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre des travaux « Aménagement d'un parc rural » à Folius ;
- d'autoriser Madame le maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre, ainsi que toutes pièces subséquentes ;
- de donner pouvoir à Madame le maire aux fins de signer l'ensemble des pièces relatives aux marchés de travaux à intervenir, avec les diverses entreprises retenues pour l'exécution des prestations ;
- de charger Madame le maire de solliciter participations et subventions auprès de tout organisme public ou privé.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2023-018 : MISE EN CONFORMITÉ RGPD - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ MUTUALISÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD/DPO)

Madame le Maire expose le point :

Vu la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, et notamment ses articles 37, 38 et 39 ;

Vu le décret numéro 2019-536 du 29 mai 2019, pris pour l'application de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du bureau communautaire de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie du 30 mai 2023

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour

gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives conséquentes), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En tant qu'autorités publiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par cette obligation. En effet, l'article 37 du Règlement européen impose la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer) pour tous les organismes et autorités publics, et ce, quelle que soit leur taille.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale (Art. 226.21), engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Agglomération Evreux Portes de Normandie présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

L'Agglomération Evreux Portes de Normandie propose, en conséquence, la mutualisation de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention de L'Agglomération Evreux Portes de Normandie annexée à la présente délibération a pour objet de proposer la mutualisation de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Les missions du Délégué à la protection des données personnelles sont les suivantes :

- Informer et conseiller le responsable de traitement (le Maire) sur ses obligations en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement (RGPD) et du droit national en matière de protection des données ;
- Conseiller la commune sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être le point de contact entre la commune et la CNIL.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Le coût de la mise en commun de ce service est détaillé ci-après et dans le tableau annexé à la présente délibération.

L'évaluation du coût de la mise en commun du DPD est basée sur un forfait annuel de 12 000 euros pour l'ensemble des communes correspondant à une participation à la prise en charge d'un poste RH en catégorie A.

Ainsi, le coût unitaire de fonctionnement du service proposé comprendra : un forfait annuel de 12 000 euros répartis entre les communes, auxquels sont ajoutés 3000 euros d'acquisition de logiciel, soit un coût total annuel de 15 000 euros de contribution, pondéré selon la démographie de chaque commune (population totale INSEE) à répartir entre les 73 communes conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Le paiement de la participation communale s'effectue selon les modalités définies dans la convention de mutualisation du DPD.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer la

convention avec Evreux Portes de Normandie, , et tous actes y afférent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur (*Madame*) le Maire,
- D'approuver les termes de la convention de mise en œuvre de ce service commun annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de création du service commun de « protection des données personnelles » ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2023-019 : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement ci-dessous

Règlement intérieur du restaurant scolaire

Le présent règlement, régit le fonctionnement du restaurant scolaire, sous la responsabilité de la commune. Y sont admis les enfants fréquentant l'école de Muzy.

Cette volonté municipale a une vocation sociale et éducative. Sa mission est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé tout en rendant la pause méridienne agréable à tous. Il est complété en annexe par la Charte de Savoir-vivre et du respect mutuel.

Article 1 : Inscription

- L'inscription est enregistrée pour l'année scolaire entière. Elle implique une fréquentation quotidienne - soit quatre jours par semaine -
- Les enfants non-inscrits peuvent être exceptionnellement accueillis pour une raison justifiée.
- Le premier jour de la rentrée scolaire, un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée *Charte de Savoir-vivre et du respect* sont remis à tous les parents, même si leur(s) enfant(s) n'est pas inscrit au restaurant scolaire.

Article 2 : Fonctionnement

- Le service de restaurant scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.
- Les enseignants, remplaçants et stagiaires ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration uniquement si des places assises sont libres et sous réserve d'en avoir informé préalablement la mairie.
- Les enfants en classe maternelle doivent apporter une serviette de table marquée de leur nom et prénom. Celle-ci sera rendue en fin de semaine pour nettoyage, elle devra être ramenée le lundi.
- Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à distribuer des médicaments, même accompagnés d'une ordonnance.
- Pour toute absence, la personne responsable de la cuisine doit être prévenue, au 09.64.43.25.01 au plus tard le matin avant 10h.

Article 3 : Tarification - Paiement

- Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Ils sont calculés sur le fondement du dernier quotient familial CAF connu du (des) représentant(s) légal(aux) de l'enfant.
- Une attestation du quotient familial délivrée par la CAF devra être déposée en mairie la première semaine de la rentrée scolaire. En absence de ce document la mairie appliquera le tarif annuel forfaitaire.
- Les absences à au moins quatre repas consécutifs et justifiées par un certificat médical ne donneront pas lieu à une facturation, uniquement pour l'enfant au tarif forfaitaire annuel.

- En cas de fermeture exceptionnelle du restaurant scolaire, les repas ne seront pas facturés uniquement aux familles bénéficiant du tarif forfaitaire annuel.
- En cas de repas pris exceptionnellement, le prix du repas est égal au tarif forfaitaire annuel divisé par 130, soit 4 euros pour l'année scolaire 2023-2024.
- Pour toute inscription en cours d'année, le tarif est calculé en fonction du quotient familial.
- Le paiement s'effectue auprès du Service de Gestion Comptable d'Evreux en dix mensualités d'octobre à juillet. Il peut donner lieu à prélèvement automatique bancaire, moyen de paiement vivement recommandé.

Article 4 : Les repas

Les menus proposés répondent aux normes nutritionnelles en vigueur et respectent l'équilibre alimentaire (loi Egalim).

Un enfant souffrant d'allergie ou d'une pathologie justifiant un régime alimentaire devra obligatoirement être pris en charge dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Article 5 : Hygiène

Afin d'éviter les déplacements durant les repas, il est demandé aux enfants de se rendre aux toilettes avant le repas. Ils doivent se laver les mains avant de rentrer dans le restaurant scolaire et après le repas. Il est demandé aux enfants de manger proprement et de ne pas jouer avec la nourriture.

Article 6 : Discipline

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal.

En plus de se restaurer, le repas doit être un moment de détente et de partage, il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants devront donc respecter la charte de Savoir vivre et de respect mutuel annexée.

Tout manquement au respect de la charte et des règles ordinaires de bonne conduite par l'enfant, pourra faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par la commission scolaire. En cas de récidive une convocation sera envoyée aux parents. En cas d'absence d'amélioration, le maire pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Article 7 : Assurance et sécurité

Les familles doivent être titulaires d'une police d'assurance scolaire comprenant les garanties responsabilité civile et individuelle accident pour chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire.

Il est recommandé que l'enfant ne soit pas en possession d'objet de valeur, la mairie déclinant toute responsabilité en cas de perte, vol ou casse.

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2023-020 : DEMANDE D'AUTORISATION DE SIGNATURE DE PROTOCOLE D'ACCORD

Après délibération, le conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le maire à signer un protocole d'accord avec la Société INVESTISS France domiciliée 68 rue du Général de Gaulle à Clermont (60600), ayant pour objet une participation financière pour la pose d'un poteau incendie et le renforcement du réseau d'eau, Impasse Albert Brouet.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Rien ne restant à l'ordre du jour la séance est levée à 19h45.

En mairie,
Le Maire
Emmanuelle TREMEL